

**AVENANT A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE
L'ENTREPRISE**

ANSAMBLE

Entre

La Société ANSAMBLE, située au PIBS - Allée Gabriel Lippmann, 56000 Vannes
SIREN 334 159 472, APE 5629B, CCN du personnel des entreprises de restauration de
collectivités

Représentée par François BESNARD, Directeur Exécutif chargé des fonctions supports

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales :

- La C.F.D.T. représentée par Lydie DESFONTAINE
- La C.G.T. représentée par Johann KERGOSIEN
- FO représenté par Francis MAURY
- La C.F.T.C. représentée par Gilles DUPRE
- La C.F.E.-C.G.C. représentée par Denis DESBLES

D'autre part,

Il est décidé d'établir le présent avenant à l'accord de participation conclu le 22 novembre 2004 afin d'intégrer la possibilité, pour les salariés, de demander le paiement immédiat de tout ou partie de leurs droits.

En conséquence, il est décidé de modifier l'article relatif aux modalités de gestion des droits des bénéficiaires de l'accord de participation, pour adopter le titre et la rédaction suivante, qui annulent et remplacent les précédents :


Paiement immédiat des droits / Modalités de gestion des droits investis

Paiement immédiat des droits :

Le bénéficiaire pourra demander le paiement immédiat de tout ou partie de la somme lui revenant au titre de la participation calculée au titre de l'exercice écoulé.

A cet effet, il recevra un document d'information mentionnant :

- le montant qui lui est attribué,
- le délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat de tout ou partie du montant lui revenant.



Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour formuler sa demande. La date de réception de l'information s'entendra 7 jours calendaires à compter de sa date d'envoi.

Le versement doit être effectué avant le 1er jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée.

Passé cette date, l'Entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal.

Modalités de gestion des droits investis :

Les sommes dont les bénéficiaires n'auront pas demandé le paiement immédiat dans le délai prévu, ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés, et seront investies conformément aux dispositions ci-après.

Le versement de la participation, doit être effectué avant le 1er jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée.

Passé cette date, l'entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

L'Entreprise prend à sa charge les frais de tenue de compte-conservation des parts détenues par les bénéficiaires. En cas de départ de l'Entreprise, ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise et seront alors perçus par prélèvement sur les avoirs détenus par les bénéficiaires qui l'ont quittée.

Les sommes versées au titre de la participation seront affectées au choix du bénéficiaire, à l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) :

- CA BRIO MONETAIRE
- CA BRIO OBLIGATAIRE
- CA AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE

A tout moment, les bénéficiaires ont la possibilité de modifier l'affectation de tout ou partie des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'ils détiennent dans un des fonds communs de placement mentionnés ci-dessus vers un autre de ces fonds. L'opération ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage et ne donne pas lieu au prélèvement de la commission de souscription prévue par les règlements de ces fonds.

Société de gestion :

Les FCPE proposés sont gérés par la société de gestion de portefeuille Amundi, société anonyme ayant son siège social 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS.

Dépositaire :

Les FCPE proposés ont pour dépositaire CACEIS Bank, société anonyme ayant son siège social 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Teneur de compte conservateur de parts :

Les FCPE proposés ont pour teneur de compte conservateur de parts la Caisse Régionale de Crédit Agricole CREELIA ayant son siège social 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS.



Conseil de surveillance :

En application de l'article L 214-39 et L 214-40 du code monétaire et financier, il est institué un Conseil de Surveillance des FCPE, dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans les règlements desdits FCPE.

Revenus :

La totalité des revenus des sommes investies est obligatoirement réemployée dans le FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

Option par défaut :

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire, les sommes seront affectées au FCPE CA BRIO MONETAIRE.

PUBLICITE DE L'AVENANT :

Le présent avenant, qui a fait l'objet d'une consultation du Comité d'Entreprise sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

L'accord sera affiché dans l'Entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel. Un exemplaire sera remis à chacun des salariés.

Fait à Vannes, le 16 novembre 2010

Pour ANSAMBLE
François BESNARD
Directeur Exécutif
Chargé des fonctions supports

Pour la C.F.D.T.
Lydie DESFONTAINE
Déléguée syndicale centrale

Pour la C.F.T.C.
Gilles DUPRE
Délégué syndical central

Pour E.O.
Francis MAURY
Délégué syndical central

Pour la C.F.E. / C.G.C.
Denis DESBLES
Délégué syndical central

Pour la C.G.T.
Johann KERGOSIEN
Délégué syndical central